



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20156331***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi**22 DEC. 2020****Le Greffier**N° d'entreprise : **0466 004 034**

Nom

(en entier) : **FONDATION CHIMAY-WARTOISE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**Adresse complète du siège : **rue du Rond Point 294 - 6464 Forges****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

Texte : D'un procès-verbal dressé par le notaire Vincent Maillard à Chimay le 19.11.2020 en cours d'enregistrement, il résulte que le conseil d'administration s'est réuni et a pris les décisions suivantes :

DECISIONS**1/.Renouvellements des mandats à échéance - Nominations.**

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de :

* Renouveler le mandat d'administrateur (liste A) de l'Association sans but lucratif « LA SOLIDARITE CISTERCIENNE », dont le siège social est établi à 6464 Forges (Chimay), Rue du Rond Point , 294, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 439.553.916.

Ayant pour représentant permanent le Révérend Père DOM Armand VEILLEUX demeurant à 6464 Chimay-Forges, Rue du Rond Point, 294. Ce mandat est renouvelé à dater du 23 juin 2020 pour une durée de 4 ans.

Déclarant accepter et répondre aux conditions fixées par l'article 5/1 des statuts.

*Nommer à la fonction d'administrateur, constituant la liste A en remplacement du Révérend Père DE RUYVER et pour une durée de 4 ans à de ce jour:

Monsieur LEFEBVRE Philippe Auguste Robert Ghislain, né à Baudouinville le 2 mai 1955, domicilié à 5630 Cerfontaine, rue Au-Delà de l'Eau 6.

Déclarant accepter et répondre aux conditions fixées par l'article 5/1 des statuts.

*Nommer à la fonction d'administrateur, constituant la liste B en remplacement de Monsieur LEFEBVRE Philippe, pour une durée de 4 ans à de ce jour:

La sa « XANTHION », ayant son siège social à 1315 Incourt, rue d'Amelle 5, RPM Nivelles 0464.436.196.

Constituée par acte du notaire Olivier DUBUISSON à Ixelles, du 28 octobre 1998, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 13 novembre 1998, n° 981113-450. Dont les statuts ont été modifiés depuis.

Ayant pour représentant permanent Monsieur DESCLEE de MAREDSOUS Xavier Marie Jules Ghislain, né à Tournai le 11 février 1954 domicilié à 1315 Incourt, rue d'Amelle 5.

2/.Proposition de modification des statuts pour les mettre en concordance avec les nominations et ou renouvellements des administrateurs et avec le Code des Sociétés et des Associations :

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de modifier les statuts comme suit :

Article 1

« Cet article reste inchangé. »

Article 2

Le siège social est établi en Région wallonne.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone par simple décision de l'Organe d'administration. .

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

La décision de transfert du siège social prise par l'Organe d'administration au sein de la Région wallonne ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'Organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège social vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'Assemblée générale constatée par acte authentique.

La Fondation peut établir, par simple décision de l'Organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Article 3

« Cet article reste inchangé. »

Article 4

« Cet article reste inchangé. »

Article 5

La Fondation est administrée par un Organe d'administration composé de cinq membres au maximum, désignés de manière suivante :

1/ Trois membres au moins doivent être choisis parmi des candidats ayant la qualité de membre ou administrateur de l'association sans but lucratif Abbaye de Scourmont ou de l'association sans but lucratif Solidarité Cistercienne, ou, en cas de dissolution de celles-ci, parmi des candidats ayant la qualité de membre, associé, actionnaire, gérant ou administrateur des entités juridiques appartenant à la communauté religieuse de l'Ordre Cistercienne de la Stricte Observance ou parmi les membres de ces entités, respectivement désigné(s) à cette fin par les associations fondatrices, préalablement à leur dissolution ; ces administrateurs constituent la liste A ;

2/ Les deux autres membres peuvent être choisis parmi les laïcs, c'est-à-dire parmi les personnes ne faisant pas partie du monde ecclésiastique ; ces administrateurs constituent la liste B.

Les administrateurs actuels sont :

-Constituant la liste A :

oL'association sans but lucratif Abbaye de Scourmont ;

oL'association sans but lucratif Solidarité Cistercienne ; et

oLe Docteur Philippe Lefebvre ;

-Constituant la liste B :

oPhilippe Macq.

oLa société Xanthion s.a. (Rue d'Arnelle 5 à 1315 Incourt – TVA : BE 0464.436.196) en la personne de Xavier Desclée de Maredsous.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans. Il prendra fin par anticipation, par démission, révocation, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou décès. Les administrateurs sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un administrateur termine ses fonctions, les membres de l'Organe d'administration demeurés en fonction pourvoient à son remplacement dans les deux mois.

L'administrateur nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Pour se prononcer sur la révocation d'un administrateur, l'Organe d'administration doit préalablement l'avoir invité à se faire entendre. La décision de révocation peut être prise en l'absence de l'administrateur dont la révocation est proposée.

S'il est présent lors de la réunion en question, il ne peut participer, en personne ou par mandataire, ni à la délibération, ni au vote statuant sur sa révocation. La décision est prise à l'unanimité des voix.

Cette décision devra être soumise au tribunal de première instance.

Dans les cas repris à l'article 11:13 du Code des sociétés et des associations, tout tiers peut demander au tribunal de première instance la révocation d'un administrateur.

L'Organe d'administration ne peut statuer sur la désignation d'un nouvel administrateur que si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés, à l'exclusion de l'administrateur sortant. La décision est prise à l'unanimité des voix et respecte la proportion établie ci-avant entre membres religieux et membres laïcs.

Article 6

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président et, éventuellement, un vice-président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs, à moins que le président n'ait désigné un autre administrateur chargé de le remplacer.

L'Organe d'administration désigne éventuellement parmi ses membres un trésorier, et un secrétaire.

Article 7

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des quatre-cinquièmes des votants présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président ou celle de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues, en vertu d'une procuration écrite pouvant être établie sous seing privé.

Les délibérations de l'Organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux tenus au siège de la Fondation, et signés par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre tenu par le secrétaire.

Article 8

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation. Sans que cette énumération soit limitative, l'Organe d'administration peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles, ainsi que prendre à bail ou conclure des baux de toute durée, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous legs, donations et transferts, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, stipuler la clause de voie parée, consentir et accepter toutes subrogations et tous cautionnements, hypothéquer les immeubles ou des droits réels immobiliers sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes actions résolutoires ou garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou autres empêchements, intenter et soutenir toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 9

L'Organe d'administration nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de la Fondation, et les destitue.

Article 10

En matière de gestion journalière, l'Organe d'administration est autorisé à désigner un ou plusieurs délégué(s).

L'Organe d'administration ne peut statuer sur la désignation de ce ou ces délégué(s) que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. La décision est prise à l'unanimité des voix ; les mêmes règles de quorum et de vote sont d'application pour la révocation ou la cessation des fonctions de ce ou ces délégué(s).

Ce ou ces délégué(s) pourra(ont) être choisi(s), soit parmi les administrateurs, soit parmi des personnes étrangères à la Fondation ; il(s) porta(ont) le titre de secrétaire général ; il(s) pourra(ont) ou non être rémunéré(s).

Ce ou ces délégué(s) pourra(ont) :

SEUL :

- Signer la correspondance journalière ;
- Acheter et vendre toutes marchandises et passer tous marchés ne dépassant pas vingt-cinq mille euros (€25.000) ;
- Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge ; de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la Fondation, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit ; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la Fondation ;
- Retirer, ou déléguer le retrait, au nom de la Fondation, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts ; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires ; signer toutes pièces et décharges.

CONJOINTEMENT AVEC UN ADMINISTRATEUR DE LA LISTE A :

- Faire ouvrir au nom de la Fondation tous comptes en banque ou au service des chèques postaux ;
- Retirer toutes sommes ou valeurs consignées ;
- Payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la Fondation pourrait devoir ; acheter et vendre toutes marchandises et passer tous marchés dépassant vingt-cinq mille euros (€25.000) ;
- Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques.

L'acte de désignation de ce(s) délégué(s), devra contenir :

- leur nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance,
- la faculté de celui (ceux)-ci d'agir seul ou conjointement,
- l'étendue et la limite des pouvoirs octroyés à celui(ceux)-ci.

Il devra être déposé au service compétent et publié aux annexes du Moniteur Belge faute de quoi cette nomination ne sera pas opposable aux tiers.

De la même manière, il devra être fait la publicité de la démission ou de la cessation de fonction de ce(s) délégué(s).

Article 11

En matière de représentation générale, judiciaire ou extra-judiciaire, à moins d'une délégation spéciale et ponctuelle signée par l'Organe d'administration, l'Organe d'administration est autorisé à se faire représenter par au minimum deux mandataires, dont l'un au moins doit être issu, dans le respect d'article 5 des présents statuts, de la liste A des administrateurs ; ces mandataires seront choisis parmi les administrateurs ; ces mandataires devront agir conjointement ; ils pourront ou non être rémunérés.

L'Organe d'administration ne peut statuer sur la désignation de ces représentants que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. La décision est prise à l'unanimité des voix ; les mêmes règles de quorum et de vote sont d'application pour la révocation ou la cessation des fonctions de ces représentants.

L'acte de nomination de ces mandataires, lesquels devront être qualifiés par leur nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, devra être déposé au service compétent et publié aux annexes du Moniteur Belge faute de quoi cette nomination ne sera pas opposable aux tiers.

Article 12

L'Organe d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications est spécialement indiqué dans la convocation et si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des voix.

Article 13

Cet article reste inchangé.

Article 13bis

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une opération ou à une décision relevant de l'Organe d'administration, il a le devoir de le communiquer aux autres administrateurs avant toute délibération sur le sujet en question.

La déclaration de cet administrateur ainsi que les raisons de l'opposition d'intérêt doivent être repris au procès-verbal de l'Organe d'administration durant lequel l'administrateur a fait sa communication. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

En outre, en cas de présence d'un commissaire-réviseur, désigné en vertu des règles de l'article 3:51, §6 du Codes des sociétés et des associations ou d'un commissaire aux comptes, l'administrateur concerné doit avertir ce dernier.

Après avoir fait sa communication à l'Organe d'administration, l'administrateur concerné doit se retirer ; il ne peut prendre part ni à la délibération ni au vote ; le contenu de la délibération et le vote doivent être repris au procès-verbal de l'Organe d'administration qui aura statué.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération suscitant le conflit d'intérêts ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la Fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport annuel, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la Fondation des décisions de l'Organe d'administration pour lesquelles il existe un conflit d'intérêts.

Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

Cette procédure ne trouve toutefois pas à s'appliquer lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Faute d'avoir respecté cette procédure, tout tiers intéressé pourra demander l'annulation de la décision au tribunal de première instance.

Article 14

Cet article reste inchangé.

Article 15

Sauf à devoir respecter le prescrit de l'article 3:51, §6 du Codes des sociétés et des associations, l'Organe d'administration pourra désigner, parmi ses membres ou en dehors de son sein, un commissaire chargé de vérifier les comptes de la Fondation, et de lui présenter son rapport annuel. Que la désignation du commissaire soit obligatoire ou volontaire, l'Organe d'administration déterminera la durée de son mandat et ses émoluments.

Conformément à l'article 3:51, §6 du Codes des sociétés et des associations, l'Organe d'administration établit les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice ainsi que le budget suivant ; dans les trente jours de l'approbation desdits comptes. Les comptes annuels sont communiqués au service compétent.

Article 16

Au cas où la dissolution de la Fondation serait prononcée par les tribunaux, il sera donné à l'actif net une affectation se rapprochant autant que possible de son but.



Cette affectation sera déterminée, dans la mesure où la loi le permet, par l'Organe d'administration de la Fondation statuant à la majorité des quatre cinquièmes, sans préjudice des compétences octroyées par le Code des sociétés et des associations aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou à toute autorité administrative quelconque.

Toutefois, l'actif net devra en tout état de cause être affecté à une entité juridique faisant partie de la communauté religieuse de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance, dont le but est proche de celui de la présente Fondation, et dont le siège social est situé dans la province du Hainaut.

Au cas où pour une cause quelconque, la disposition qui précède s'avérerait impossible à appliquer, l'actif net pourra être affecté à une entité juridique faisant partie de la communauté religieuse de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance, dont le but est proche de la présente Fondation, quel que soit le lieu de son siège social.

Article 17

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

3. L'organe de gestion a tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises.

Pour extrait analytique conforme.

Déposés : expédition - statuts coordonnés - procurations.

Vincent Maillard Notaire